

Placement en rétention; il est établi qu'un recours devant le Tribunal administratif a été formé contre la décision (APRF) qui fonde la mesure. Ce recours est suspensif. L'administration allègue mais n'établit pas que ce recours aurait été rejeté par le Tribunal administratif N° 10/00374 (voir plusieurs mois).

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention		PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	--	---

Le 14 Mars 2010, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Madame MACHTO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur ~~REDACTED~~ G ~~REDACTED~~
né le 07 Août 1987 à TATAOUIN (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

connu au fichier automatisé des empreintes digitales sous l'identité suivante :

Monsieur ~~REDACTED~~ E ~~REDACTED~~
né le 07/08/1987 à GHOMMRASSEN (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 12/03/2010 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé est en rétention sur le fondement d'un arrêté de reconduite à la frontière du 20/10/2009, qu'un appel suspensif a été fait mais que la décision du tribunal administratif n'est pas versée au dossier de sorte qu'il n'est pas établi que la rétention ait une base légale de sorte qu'il convient de rejeter la demande sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Mars 2010 à 10 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :